



50732 - L'époux doit il solliciter l'autorisation de son épouse avant de s'engager dans un jeûne surérogatoire comme le fait l'épouse?

question

L'épouse demande la permission de son mari pour observer un jeûne autre que celui du Ramadan. Car l'époux a le droit d'avoir des rapports sexuels avec elle à n'importe quel moment et elle doit lui obéir.. Mais a-t-elle le même droit?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à l'épouse d'observer un jeûne surérogatoire en présence de son mari sans son autorisation. A ce propos, Abou Hourayra (P.A.a) a rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **La femme mariée n'observe le jeûne en présence de son mari sans sa permission.** (Rapporté par al-Boukhari, 5195 et par Mouslim,1026)

La version d'Ahmad (9812) se présente ainsi: **La femme mariée ne peut jeûner un seul jour en présence de son mari sans sa permission, à moins qu'il ne s'agisse du jeûne du Ramadan** (Déclaré bon par al-Albani dans Sahihi at-Targhib (1052)

Selon an-Nassai', il s'agit ici du jeûne surérogatoire recommandé qui n'a pas un temps déterminé. L'interdiction ainsi formulée est ferme selon nos condisciples. Cela est dû au fait que l'époux a le droit de jouir de son épouse tous les jours. Ce droit doit être exercé immédiatement à la demande. Aussi n'est il pas permis de l'en priver pour un acte surérogatoire ou obligatoire mais pas exigé immédiatement«». Commentaire de Mouslim,7/115.

Deuxièmement, quant au fait de réserver l'interdiction à la femme, on peut en déduire la raison



comme suit:

1/ Le droit de l'époux sur son épouse est plus important. On ne peut pas lui assimiler le droit de celle-ci à celui-là. Ibn Quadama dit dans son Moughni (7/223°: « Le droit de l'époux est plus important que celui de l'épouse , compte tenu de la parole du Très Haut: **Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elle** (Coran,2:228) et de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): Si j'avais à donner à quelqu'un l'ordre de se prosterner devant son semblable, je donnerais aux femmes l'ordre de se prosterner pour leurs maris, en raison de l'importance des droits qu'Allah leur a prescrit à leur égard». (Rapporté par Abou Dawoud)

2/ Le plus souvent, c'est le mari qui prend l'initiative dans les rapports sexuels. La femme ne fait que réagir encore qu'il arrive souvent qu'elle soit désireuse. Aussi est il pertinent qu'elle demande sa permission avant d'observer un jeûne surérogatoire pour éviter qu'elle s'y engage alors que son mari désire avoir des rapports intimes avec elle.

3/ Le plaisir sexuel est plus important chez les hommes. C'est pourquoi on leur permet d'avoir quatre femmes. Ce qui n'est pas le cas de la femme. C'est pour la même raison que les hommes sont moins capables de se passer des rapports intimes que les femmes. Voilà pourquoi elles doivent demander la permission de jeûner font l'objet d'une menace au cas où elles refusent de se livrer quand leurs maris le leur demandent.

Le contexte du hadith favorise cette explication. En effet, le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a interdit le jeûne surérogatoire à la femme quand un homme s'était plaint auprès du Messenger (bénédition et salut soient sur lui) du fait qu'il voulait avoir des rapports sexuels avec sa femme, mais celle-ci pratiquait souvent le jeûne non obligatoire, de manière à l'empêchait de jouir de son droit.

Abou Said P.A.a) a dit : « Une femme se rendit auprès du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) en notre présence et lui dit: «Mon mari, Safwan ibn Muattil, me frappe quand je prie, m'oblige à rompre mon jeûne et n'accomplit la prière du matin qu'après le lever du soleil- Safwan était présent- Le Messenger (bénédition et salut soient sur lui) l'interrogea sur la plainte. Il dit : «Quant



à ses propos **il me frappe quand je prie** c'est parce qu'elle récite deux sourates malgré mon interdiction... Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Si elle se contentait d'une seule sourate, cela suffirait aux gens!**- Quant à ses propos **il m'oblige à rompre mon jeûne** c'est parce qu'elle perpétue le jeûne alors que, moi, je suis jeûne et je ne peux pas supporter la (longue) privation (sexuelle)... C'est en ce jour là que le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dit : **Une femme ne doit pas jeûner sans la permission de son mari**. Quant à ses propos: **il n'accomplit pas la prière du matin qu'après le lever du soleil** c'est une tradition familiale chez nous; nous ne nous réveillons qu'après le lever du soleil. Quand je me réveille, je prie». (Rapporté par Abou Dawoud,2459). Le hadith est jugé authentique par Ibn Hibban (4/354) et par al-Hafizh Ibn Hadjar dans al-Issaba (3/441) et par al-Albani dans Irwa al-Ghalil (7/65°

Cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde a dit: « Parmi les droits de l'époux sur son épouse figure le fait qu'elle doit éviter de s'engager dans une action qui empêche son mari de jouir parfaitement d'elle, même s'il s'agissait d'un acte cultuel surérogatoire; compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **Il n'est pas permis à une femme de jeûner en présence de son mari, sans son autorisation ni d'accueillir quelqu'un chez lui sans son consentement**. Voir Droits justifiés par la Nature et prescrits par la Charia, p.12.

Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le préserver) a dit: **Il n'est pas permis à une femme d'observer un jeûne surérogatoire en présence de son mari, sans sa permission. Car il a le droit de jouir d'elle. Si elle se met à jeûner, elle l'en prive. Ce qui 'est pas permis. Son jeûne ne serait pas valide**. Al-Mountaqa min Fatawa Cheikh Salih al-Fawzan,4/73-74)

4/ Respecter les droits du mari, s'occuper du ménage, éduquer les enfants constituent des obligations pour l'épouse. L'époux peut juger inconciliable le respect de ces obligations et l'observance du jeûne- ce qui correspond à la réalité constatée – chez certaines femmes- mais aussi certains hommes- Le jeûne de la femme entraîne la paresse et la négligence des devoirs domestiques. Voilà pourquoi on lui demande de solliciter l'autorisation pour le jeûne surérogatoire, mais pas pour le jeûne obligatoire.

5/ D'habitude, le mari sort pour aller travailler et gagner sa vie. Ce qui n'est pas le cas de la



femme qui travaille chez elle. C'est pourquoi il n'est pas prévu que le mari sollicite une autorisation. Car il n'en a pas besoin, contrairement à la femme. Toujours est-il que les ordres et interdits religieux reposent tous sur une sagesse. Le musulman doit dire: nous avons entendu et nous obéissons. En principe, les hommes et les femmes sont également concernés par les dispositions légales. Il arrive toutefois qu'il y ait une distinction entre eux (les deux sexes) pour une raison liée à la nature de la femme ou pour une épreuve qui permet de faire connaître le vrai croyant et celui qui ne l'est pas.

Allah le sait mieux.